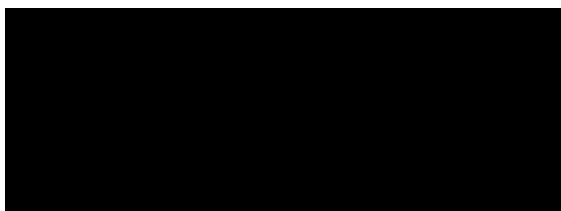


Le 24 août 2022

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 juillet 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

«... j'aimerais avoir accès aux informations suivantes :

Dans le rapport annuel 2021 de la CDPQ intitulé Investir dans un avenir durable, plus précisément dans l'encadré de la page 138, on peut lire les phrases suivantes « Depuis plusieurs années, la CDPQ participe à des travaux d'étalonnage de ses coûts par catégorie d'actif. Un balisage annuel réalisé à l'aide de CEM Benchmarking (Cost Effectiveness Measurement), un fournisseur indépendant d'informations d'analyse comparative des coûts et du rendement pour les caisses de retraite et d'autres gestionnaires d'actifs institutionnels dans le monde, confirme la position favorable de l'organisation par rapport à ses pairs »

Nous aimerions obtenir, pour les années 2014 à 2021, les informations contenues dans ce « balisage annuel réalisé à l'aide de CEM Benchmarking » ainsi que tous les documents que vous fournissez à cette entreprise.

De plus, nous aimerions obtenir, pour les années 2014 à 2021, le rendement global des placements fait au Québec ainsi que les rendements par catégories d'actif des placements fait au Québec. »

En ce qui a trait au premier volet de votre demande d'accès, vous trouverez dans le tableau ci-dessous un sommaire des coûts présentés au rapport annuel de la CDPQ entre 2014 et 2021, intrants au balisage CEM Benchmarking.

Sommaire des coûts	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charge d'exploitation	315	396	463	536	585	630	609	718
Frais de gestion externe - Marchés boursiers	13	27	38	86	95	127	148	174
Frais de gestion externe – Marchés privés et autres fonds*	-	-	-	-	-	-	647	999
Coût de transaction	88	99	137	139	163	215	216	306

en millions de dollars

*cette information est présentée de façon détaillée depuis 2021 (en incluant 2020)

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2014_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2019_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2020_rapport_annuel_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2021_rapport_annuel.pdf

Nous ne pouvons cependant pas donner suite à votre demande quant à la documentation précise fournie à CEM Benchmarking ainsi qu'aux résultats obtenus, qui sont de nature confidentielle et stratégique pour la CDPQ. Les activités d'investissement participent à la mission de la CDPQ de générer des rendements au bénéfice de ses déposants et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la CDPQ. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, notamment dans le cadre de négociations, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

Ainsi, nous sommes d'avis que ces informations sont couvertes par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Quant au deuxième volet de votre demande visant le rendement global réalisé par la CDPQ au Québec et par catégorie d'actifs au Québec, les activités détaillées de la CDPQ au Québec sont présentées au rapport annuel dans la section « Présence de la CDPQ au Québec ». Les rendements de la CDPQ sont présentés par grande catégorie d'actif et par portefeuille spécialisé. Pour les mêmes raisons de compétitivité énoncées précédemment, la CDPQ ne divulgue pas de rendements pour un actif spécifique, un secteur d'activités ou une région géographique en particulier.

En terminant, nous joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

██████████

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.